

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU JAPON

13 septembre 2024

Traduction du Greffe

INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 16 novembre 2023¹, le Gouvernement du Japon soumet par la présente ses observations écrites sur les exposés déposés par d'autres participants. Il remercie de nouveau la Cour de lui avoir donné la possibilité de communiquer ainsi ses observations.

2. Il est rappelé que, dans la résolution qu'il a adoptée à sa 349^e session (spéciale), le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante : « Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »²

3. Dans son exposé écrit du 16 mai 2024, le Gouvernement du Japon a observé que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations n'entraîne pas dans les prévisions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (ci-après, la « convention n° 87 de l'OIT » ou la « convention »). Après avoir examiné l'ensemble des exposés écrits soumis à la Cour, le Gouvernement du Japon réaffirme la position selon laquelle le droit de grève n'est pas couvert par la convention.

4. Les présentes observations écrites traitent des points les plus importants soulevés dans certains des exposés écrits soumis, l'absence de commentaire sur toutes autres questions ne devant pas être interprétée comme valant accord du Gouvernement du Japon. Les observations contenues dans le présent document et dans l'exposé écrit portent exclusivement sur l'interprétation de la convention n° 87 de l'OIT et, par conséquent, ne remettent nullement en question le droit de grève tel qu'il est garanti dans l'ordre juridique interne du Japon et en vertu d'autres instruments internationaux pertinents tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Dans la section I, le Gouvernement du Japon réaffirme l'interprétation selon laquelle le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations n'entre pas dans les prévisions de la convention n° 87 de l'OIT : en sus de présenter quelques éléments d'interprétation complémentaires, il réfute les arguments de certains participants voulant que ce droit soit reconnu par la convention.

6. Dans la section II, le Gouvernement du Japon argue que l'interprétation réaffirmée dans la section I doit être maintenue compte tenu des développements postérieurs à l'adoption de la convention n° 87 de l'OIT.

7. À la lumière de la conclusion qui se sera imposée dans les sections I et II eu égard aux règles coutumières d'interprétation des traités énoncées dans la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après, la « convention de Vienne »)³, il ne sera pas nécessaire que la Cour se penche dans la présente procédure sur la question de la portée et des conditions d'exercice du droit, points qui ne

¹ *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT, ordonnance du 16 novembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 583.*

² Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 349^e session (spéciale) le 10 novembre 2023.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités (RTNU)*, vol. 1155, p. 331, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

relèvent pas du champ limité de la question telle qu'elle a été clairement formulée par le Conseil d'administration de l'OIT. Ce nonobstant, plusieurs participants en ont, dans leurs exposés écrits, traité de façon détaillée. Le Gouvernement du Japon, dans la section III des présentes observations écrites, reviendra sur ces points, mais uniquement dans le but d'aider la Cour, dans l'éventualité où celle-ci souhaiterait les considérer, à interpréter les dispositions pertinentes de la convention n° 87 de l'OIT. Les observations formulées dans le présent document sont sans préjudice de la position du Gouvernement du Japon voulant que la convention ne couvre pas le droit de grève et que, par conséquent, il ne soit ni nécessaire ni justifié d'examiner la question de la portée et des conditions d'exercice de ce droit.

8. En conclusion, dans la section IV, le Gouvernement du Japon réitère sa position selon laquelle la convention n° 87 de l'OIT n'englobe pas le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations.

**I. SELON LE SENS ORDINAIRE DE SES TERMES, LA CONVENTION N° 87
DE L'OIT NE PEUT PAS ENGLOBER LE DROIT DE GRÈVE
DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS ORGANISATIONS**

9. Dans son exposé écrit, le Gouvernement du Japon a démontré que, eu égard aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne, le sens ordinaire attribué aux termes de la convention n° 87 de l'OIT ne recouvre pas le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations⁴. Il a également souligné que l'interprétation ci-dessus devait être retenue nonobstant les avis contraires des organes de contrôle de l'OIT, dans la mesure où ceux-ci ne procédaient pas d'une interprétation conforme aux règles coutumières d'interprétation des traités⁵.

10. S'il ne répétera pas ici ce qu'il a fait valoir dans son exposé écrit, le Gouvernement du Japon s'en tient intégralement aux éléments de preuve et aux arguments qu'il a déjà avancés. Dans la présente section, il apportera confirmation de l'interprétation selon laquelle les droits consacrés par la convention n° 87 de l'OIT sont uniquement ceux qui peuvent être conférés à la fois aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs (A), avant de montrer que divers instruments internationaux, tels que les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est fait référence dans certains exposés écrits, n'ont aucune incidence sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention et ne sauraient apporter un éclairage sur la question de savoir si celle-ci couvre le droit de grève (B). Le Gouvernement du Japon affirme également que, contrairement à ce qu'ont pu insinuer certains participants, l'interprétation selon laquelle la convention ne couvre pas le droit de grève pourrait bien être à l'origine d'un dialogue constructif au sein du cadre tripartite de l'OIT (C).

**A. Les titulaires du droit garanti par la convention n° 87 de l'OIT sont à la fois les
organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs**

1. Un droit qui ne peut être conféré qu'aux organisations de travailleurs ne saurait trouver sa place dans les dispositions de la convention

11. Si la grande majorité des exposés écrits font référence au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT, rares sont les participants qui ont prêté attention à ses premiers mots, qui indiquent que les titulaires du droit garanti par ce paragraphe sont les organisations de travailleurs *et*

⁴ Sections I et II de l'exposé écrit du Gouvernement du Japon.

⁵ Section III de l'exposé écrit du Gouvernement du Japon.

d'employeurs⁶. Or l'on ne saurait faire abstraction de ces termes, puisque l'interprétation du traité « doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même »⁷, et que toutes expressions particulières contenues dans ce paragraphe doivent être lues conjointement avec « [l]e reste du paragraphe »⁸. Du fait de la double référence aux organisations de travailleurs *et* aux organisations d'employeurs comme titulaires du droit énoncé à l'article 3, le droit « d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action » prévu au paragraphe 1 ne peut être qu'un droit dont jouissent *à la fois* les organisations de travailleurs *et* les organisations d'employeurs et qui peut être conféré aux unes comme aux autres, garantissant aux différentes organisations la possibilité de se structurer et de s'organiser pour constituer un organe associatif cohérent entre leurs membres⁹. Un droit dont ne pourrait jouir que l'un ou l'autre de ces types d'organisations — comme le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations — ne saurait par conséquent être inclus à l'article 3 ni dans aucune autre disposition de la convention.

12. Certains participants prétendent justifier une interprétation contraire en invoquant divers éléments de l'interprétation des traités. Toutefois, comme cela sera exposé ci-après, aucun d'entre eux n'offre de réelle explication à l'emploi de termes montrant que les droits prévus par la convention sont dévolus à la fois aux organisations de travailleurs *et* aux organisations d'employeurs.

2. L'interprétation selon laquelle le droit de grève n'est pas couvert par la convention ne prive pas celle-ci de son effet utile

13. D'aucuns ont soutenu que, sans la protection du droit de grève, la garantie prévue à l'article 3 perdrait son effet utile¹⁰. Toutefois, plusieurs aspects du droit d'organiser sa gestion et son activité, et de formuler son programme d'action, garanti à l'article 3, sont de nature à pouvoir être exercés sans recourir à la grève. Une organisation est en mesure d'établir son propre règlement prévoyant, par exemple, la tenue d'une assemblée générale annuelle, l'établissement de procès-verbaux des séances, le quorum et la majorité requis pour la prise de décisions par ses membres et l'obligation de tenir sa comptabilité¹¹. Ces activités sont de nature à pouvoir être exercées librement dans la mesure où une protection adéquate contre l'ingérence des pouvoirs publics ou des employeurs est garantie par les articles 2 et 11 de la convention. La garantie de la liberté syndicale qui est prévue à l'article 3 ne peut donc pas être vidée de son sens du seul fait que le droit de grève ne l'est pas.

⁶ Ce point n'était mentionné que dans les exposés écrits du Japon (par. 13-14 et 21-28) et de l'OIE (par. 144).

⁷ Voir, par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 22, par. 41 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 98, par. 81.

⁸ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 117, par. 47.

⁹ Voir aussi, exposé écrit de l'OIE, par. 144 et 156.

¹⁰ Exposé écrit de la France, par. 50 ; exposé écrit de la CSI, par. 4.66 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 17-19.

¹¹ CIT, quarante-troisième session, 1959, rapport III (partie IV), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, p. 113-114, par. 63 [document de l'OIT n° 232].

3. Il ressort également du texte français de la convention que les droits que celle-ci consacre sont uniquement ceux qui peuvent être conférés à la fois aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs

14. Il a été soutenu que le choix des expressions « liberté syndicale » et « droit syndical » dans le texte français de la convention n° 87 de l'OIT devait être pris en compte¹², même pour « contextualise[r] le caractère syndical » de la liberté d'association prévue par la convention¹³. Toutefois, le texte français de la convention, tout comme le texte anglais, désigne systématiquement « [l]es travailleurs et les employeurs » comme titulaires de la liberté ainsi prévue (« liberté syndicale » ou « *freedom of association* » dans le texte anglais) tout au long de la première partie de la convention. Dans le même ordre d'idées, « le libre exercice du droit syndical » prévu dans la deuxième partie de la convention est garanti simultanément « aux travailleurs et aux employeurs ». L'on ne peut faire abstraction de la concordance entre ces textes anglais et français pour interpréter les termes de la convention conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 33 de la convention de Vienne.

4. Une interprétation voulant qu'ait été inclus un droit qui ne peut être conféré qu'aux organisations de travailleurs pourrait entraîner des conséquences inattendues et d'une portée considérable

15. De nombreux participants, dans leurs exposés écrits, se sont focalisés sur certains termes ou formulations employés au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention, notamment « organiser leur gestion et leur activité » et « formuler leur programme d'action », pour faire valoir que pouvaient ainsi être couvert un large éventail d'activités, y compris les grèves qui ne peuvent être menées que par des organisations de travailleurs¹⁴.

16. L'interprétation proposée pourrait toutefois avoir des conséquences d'une portée considérable que même les partisans de cette lecture n'auraient pas anticipées : si un droit ne pouvant — à l'instar du droit de grève — être dévolu qu'à des organisations de travailleurs devait être garanti du simple fait de l'emploi de termes génériques tels que « activité » ou « programme », abstraction faite d'un passage désignant *à la fois* les organisations de travailleurs *et* les organisations d'employeurs comme titulaires du droit prévu à l'article 3, la même logique voudrait que celui-ci puisse également inclure un droit des organisations d'employeurs de mener leurs propres actions collectives. Les participants qui soutiennent, dans leurs exposés écrits, que le droit de grève est garanti par la convention n'ont pas évoqué les conséquences considérables que pourrait avoir cette interprétation large — pour ne pas dire « sans nuance »¹⁵ — des termes de l'article 3, dont on notera qu'ils sont « séparé[s] de leur contexte »¹⁶.

¹² Exposé écrit de la France, par. 78–81.

¹³ Exposé écrit de la CSI, par. 4.50.

¹⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 23 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 41 ; exposé écrit de la CSI, par. 4.17-22 ; exposé écrit de la Norvège, par. 15 ; exposé écrit de l'Australie, par. 26-30 ; exposé écrit du Mexique, par. 44-45 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.7 ; exposé écrit du Brésil, par. 22-26.

¹⁵ Exposé écrit de la CSI, annexe 6, p. 79.

¹⁶ *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, avis consultatif, 1922, C.P.J.I. série B n° 2, p. 23.*

5. Le fait que l'OIT possède une structure tripartite conforte l'interprétation selon laquelle les droits garantis par la convention sont ceux qui peuvent être conférés à la fois aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs

17. Plusieurs participants ont, dans leurs exposés écrits, fait référence à la structure tripartite de l'OIT pour en déduire des conséquences sur l'interprétation de la convention n° 87 de l'OIT¹⁷. Le Gouvernement du Japon est lui aussi d'avis que ce tripartisme est pertinent aux fins de l'interprétation de la convention, en tant qu'il contribue à établir que les droits garantis par cet instrument sont ceux qui peuvent être conférés à la fois aux organisations de travailleurs *et* aux organisations d'employeurs. En particulier, la référence aux organisations de travailleurs et d'employeurs tout au long de la convention n° 87 de l'OIT, et notamment en son article 3, apparaît comme délibérée dans la mesure où la capacité des organisations respectives de se structurer et de s'organiser pour constituer un organe associatif cohérent est une condition préalable indispensable au dialogue social tripartite. Par conséquent, protéger un droit dont seules les organisations de travailleurs, ou seules les organisations d'employeurs, pourraient jouir n'était pas ce qu'avaient en tête « les États parties au moment de la rédaction de cet instrument »¹⁸.

B. La question de savoir si le droit de grève est couvert par la convention n° 87 de l'OIT ne saurait être tranchée sur la base de l'examen d'autres traités internationaux dont le libellé ne présente pas de similarité ou de ressemblance avec celui de cet instrument

1. Ce que recouvre un traité peut être déterminé sur la base de ce qu'en recouvre un autre lorsque les termes employés dans ces deux instruments présentent une similarité ou une ressemblance

18. Nombre de participants, dans leurs exposés écrits, ont fait référence à divers traités internationaux conclus en dehors du cadre de l'OIT, notamment des traités garantissant la protection des droits de l'homme, pour en inférer que les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT engloberaient le droit de grève dans le champ de la protection prévue par cet instrument¹⁹. Il convient toutefois de rappeler qu'il n'est pas demandé à la Cour, dans la présente procédure, de déterminer le droit international coutumier en matière de droit de grève²⁰ : il lui est seulement demandé d'interpréter les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT afin d'en préciser le sens²¹. Du point de vue de l'interprétation des traités, le seul fait qu'un certain nombre d'instruments internationaux intègrent un droit ou une obligation particuliers dans leurs champs d'application respectifs ne permet pas de déterminer, en soi, ce que recouvre un autre traité ne contenant pas de référence expresse au même droit ou à la même obligation.

19. Dans sa jurisprudence, la devancière de la Cour, s'appuyant sur la « ressemblance, tant au point de vue de la structure que de l'expression, entre » les dispositions pertinentes de deux

¹⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de la France, par. 86 ; exposé écrit de la CSI, par. 4.74 ; exposé écrit de BUSINESSAfrica, par. 31 ; exposé écrit de l'OIE, par. 128 ; exposé écrit de la Suisse, par. 45.

¹⁸ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 119, par. 52.*

¹⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 45-49 ; exposé écrit de l'Italie, par. 15-17 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.69 et suiv. ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 63-72 ; exposé écrit du Canada, par. 10-14 ; exposé écrit de la Tunisie, p. 2 ; exposé écrit de l'Australie, par. 61 et suiv. ; exposé écrit du Mexique, par. 34-37 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.1 et suiv.

²⁰ Voir, en ce sens, exposé écrit de l'OEACP, par. 24-34 ; exposé écrit de la CSI, par. 4.180 et suiv. ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.68 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 62.

²¹ Exposé écrit de l'OIT, par. 414 et 416.

conventions de l'OIT, s'est inspirée de l'une pour parvenir à une interprétation particulière de l'autre²². De même, dans une affaire récente, la Cour, ayant relevé que la formulation de l'article 10 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 « ressembl[ait] fort » à celle employée à l'article 7 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, s'est inspirée de celle-ci pour déterminer le sens de l'obligation *aut dedere aut judicare* prévue par celle-là²³. Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a également noté que les dispositions d'un mémorandum d'accord et celles de la CNUDM étaient « libellé[es] en des termes similaires » avant de décider d'interpréter le premier à la lumière de la seconde²⁴.

20. La sous-section suivante contient une liste non exhaustive de traités internationaux garantissant explicitement ou implicitement le droit de grève des travailleurs. Aucun d'entre eux ne peut toutefois avoir d'incidence sur l'interprétation de la convention n° 87 de l'OIT, puisqu'il n'existe aucune similarité ou ressemblance entre les libellés de leurs dispositions pertinentes.

2. Il n'existe aucune similarité ou ressemblance entre le libellé de la convention n° 87 de l'OIT et celui de divers traités internationaux invoqués dans la présente procédure

a) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

21. Aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, les États parties s'engagent à assurer « [l]e droit de grève ». Toutefois, les alinéas *a*) à *c*) qui précèdent concernent uniquement les droits des syndicats, ou le droit de former des syndicats ou de s'y affilier, et il n'est pas fait mention, à l'alinéa *d*) — spécifiquement consacré au droit de grève — de droits comparables s'agissant des employeurs et de leurs organisations. Ainsi, il n'existe pas de similarité ou de ressemblance entre les libellés du Pacte et de la convention n° 87 de l'OIT.

b) *Chapitres consacrés au travail dans les accords de libre-échange*

22. Dans la note de bas de page n° [5] de l'article 23.3 du chapitre consacré au travail de l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada conclu en 2018, il est indiqué que « le droit de grève est lié au droit à la liberté d'association, lequel ne peut se réaliser sans protection du droit de grève »²⁵. Le lien ainsi établi l'est toutefois étant entendu que les droits garantis à l'article 23.3 sont des « droits ... du travail » qui, par définition, désignent uniquement les droits des travailleurs et de leurs organisations et non ceux des employeurs ou de leurs organisations.

²² *Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 50, p. 380-381 ; voir exposé écrit du Gouvernement du Japon, par. 27.*

²³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 137, par. 116.*

²⁴ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 91.*

²⁵ Article 23.3 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada, 2018 [document de l'OIT n° 300].

23. Des notes de bas de page similaires figurent dans d'autres accords commerciaux, comme la note de bas de page n° 3 de l'article 14.3 de l'accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023²⁶. Toutefois, il est précisé au paragraphe 1 de celui-ci que les parties à l'accord doivent tenir compte de leurs engagements « au titre de la Déclaration de l'OIT sur les droits au travail » de 1998²⁷, qui a été adoptée pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa *b*) du paragraphe 54 du programme d'action adopté à l'occasion du sommet de Copenhague de 1995, à savoir « protéger et promouvoir le respect *des droits fondamentaux des travailleurs* »²⁸ (les italiques sont de nous).

24. Dans la mesure où seuls sont envisagés les droits des travailleurs, ces chapitres consacrés au travail figurant dans des accords commerciaux ne pourraient être d'aucune aide pour interpréter la convention n° 87 de l'OIT, qui énonce les droits des organisations de travailleurs *et d'employeurs*.

c) *La convention européenne des droits de l'homme*

25. S'agissant de la convention européenne des droits de l'homme, la grève a été déclarée garantie au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de cet instrument, aux termes duquel « [t]oute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts »²⁹. Cette conclusion tenait cependant à la rédaction de cette disposition, qui fait explicitement référence au droit « de s'affilier à des syndicats » sans que soit envisagé un droit comparable pour les employeurs.

d) *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

26. L'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est ainsi libellé :

« Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. »³⁰

Du fait de l'emploi de la locution « y compris », le droit de faire « grève » est garanti dans le cadre du droit de recourir « à des actions collectives ». En tant que tel, le libellé de l'article 28 de la Charte ne présente pas de similarité ni de ressemblance avec celui des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT.

²⁶ Chapitre 14 : travail — Texte de l'accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/text-texte/2023/14.aspx?lang=fra>.

²⁷ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail (CIT) à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/fr/resource/autre/declaration-de-1998-de-loit-relative-aux-principes-et-droits-fondamentaux>.

²⁸ Nations Unies, doc. A/CONF.166/9 (1995), annexe II.

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, requête n° 31045/10, arrêt du 8 avril 2014, par. 77 [document de l'OIT n° 319] ; *Association of Academics v. Iceland*, No. 2451/16, Decision of 15 May 2018, par. 24.

³⁰ *Journal officiel de l'Union européenne* (C 202/389, 7 juin 2016).

C. L'interprétation selon laquelle la convention ne couvre pas le droit de grève sera à l'origine d'un dialogue constructif au sein du cadre tripartite de l'OIT

27. D'aucuns ont soutenu dans leurs exposés écrits que la non-reconnaissance du droit de grève pourrait avoir d'importantes répercussions négatives³¹. Ils ne tiennent toutefois pas compte de la portée limitée de la question posée à la Cour, laquelle concerne uniquement le point de savoir si le droit de grève est couvert par la convention n° 87 de l'OIT ; en outre, la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, n'aura aucune incidence sur d'autres traités, encore moins sur les systèmes juridiques internes. Malgré l'importance que revêt la question posée pour l'OIT, il convient d'évaluer avec justesse la portée qu'est susceptible d'avoir l'avis que rendra la Cour.

28. En outre, les éclaircissements que fournira la Cour susciteront un dialogue constructif au sein de l'OIT. Le Conseil d'administration a décidé de demander un avis consultatif parce qu'il était « [g]rèvement préoccupé par les incidences que [la] difficulté d'interprétation [quant au point de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87 de l'OIT] a[vait] sur le fonctionnement de [cette organisation] et la crédibilité de son système normatif »³². L'avis consultatif par lequel la Cour précisera si le droit de grève est protégé par la convention, qu'elle réponde par la négative ou par l'affirmative, aidera l'OIT à résoudre le « désaccord profond et persistant » qui « existe entre les mandants tripartites ».

* *

29. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Japon réaffirme l'interprétation selon laquelle le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations n'entre pas dans le champ d'application de la convention n° 87 de l'OIT.

II. RIEN, DANS LES DÉVELOPPEMENTS INTERVENUS APRÈS L'ADOPTION DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT, NE VIENT ÉTAYER L'INTERPRÉTATION SELON LAQUELLE LE DROIT DE GRÈVE DEVRAIT ÊTRE COUVERT PAR CELLE-CI

30. Ayant réaffirmé l'interprétation selon laquelle le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations n'est pas couvert par la convention n° 87 de l'OIT, le Gouvernement du Japon entend maintenant montrer que certains développements évoqués dans des exposés écrits ne peuvent corroborer l'interprétation qui voudrait, au contraire, que le droit de grève soit protégé par la convention. Dans la présente section, il constatera que rien, dans les développements ultérieurs à l'adoption de la convention, ne vient étayer l'interprétation selon laquelle le droit de grève devrait être couvert par celle-ci.

A. Les avis et recommandations des organes de contrôle de l'OIT ne sauraient constituer des « pratiques ultérieures »

31. Il a été soutenu dans certains exposés écrits que l'interprétation selon laquelle la convention n° 87 de l'OIT protège le droit de grève devrait prévaloir au motif qu'elle est conforme

³¹ Exposé écrit de l'ACI, par. 4 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 72 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 107-109 ; exposé écrit de la FSM, par. 22.

³² Décision GB.349bis/INS/1/1, 10 novembre 2023.

aux avis et recommandations des organes de contrôle de l'OIT, qui constitueraient des « pratiques ultérieures » s'agissant de la convention³³. En particulier, les avis du Comité de la liberté syndicale³⁴ et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations³⁵ ont souvent été invoqués, dans la mesure où ils avaient été « confirmé[s] de façon constante par un grand nombre d'États parties à la convention »³⁶ ou n'avaient fait l'objet d'aucune objection des mandants tripartites de l'OIT³⁷.

32. Cependant, de nombreux États parties à la convention n° 87 de l'OIT s'opposent systématiquement aux déclarations des organes de contrôle de l'OIT sur le droit de grève³⁸. S'agissant du Japon, par exemple, il a ratifié la convention le 14 juin 1965 étant entendu que ni cet instrument ni la Commission d'experts ne traitaient d'un tel droit³⁹. Il en va de même en ce qui concerne la Suisse⁴⁰. La Suisse et le Japon, entre autres, n'ont cessé d'affirmer que le droit de grève n'était pas couvert par la convention⁴¹. En outre, un État partie a récemment fait observer que ce droit n'était « pas expressément énoncé dans l'instrument de l'OIT » et que « les organes de contrôle de l'OIT estim[aient] que le droit de grève découle de l'article 3 de la convention n° 87 [alors] même [que] la légalité de cette interprétation [avait été mise en doute] »⁴². Dans la mesure où de nombreux États parties refusent systématiquement d'accepter les avis et les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, l'on ne saurait y voir des pratiques ultérieures établissant l'accord des parties quant à l'interprétation de la convention⁴³. La Cour sera en mesure de parvenir à cette conclusion sans avoir à déterminer quel est le seuil (nombre ou proportion d'États parties à un traité) requis pour qu'existe une pratique ultérieure permettant d'établir un accord ultérieur des parties quant à l'interprétation de ce traité⁴⁴.

³³ Exposé écrit du Brésil, par. 27 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.37-3.45 ; exposé écrit de la France, par. 92-98 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.11-2.24 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 54-55 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 32-39.

³⁴ Voir, par exemple, « Cas n° 28 : Plainte présentée par la Fédération syndicale mondiale contre le Gouvernement du Royaume-Uni (Jamaïque) », sixième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies, annexe V, rapports du Comité du Conseil d'administration pour la liberté syndicale, deuxième rapport du Comité de la liberté syndicale, p. 229, par. 68.

³⁵ Voir, par exemple, CIT, quarante-troisième session, 1959, rapport III (partie IV), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, p. 114-115, par. 68 [document de l'OIT n° 232].

³⁶ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.21.

³⁷ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, alinéa *e*) du paragraphe 55 ; voir aussi exposé écrit de la France, par. 97.

³⁸ Voir exposé écrit de BUSINESSAfrica, par. 37.

³⁹ House of Representatives, Special Committee on ILO Convention No. 87, 25 June 1963, accessible à l'adresse suivante : <https://kokkai.ndl.go.jp/txt/104304313X00319630625/25> ; House of Councillors, Plenary Session, 29 January 1965, accessible à l'adresse suivante : <https://kokkai.ndl.go.jp/txt/104815254X00519650129/28>.

⁴⁰ Exposé écrit de la Suisse, par. 6.

⁴¹ *Ibid.*, par. 67 ; compte rendu des travaux : CIT, cinquante-huitième session, Genève, 1973, p. 544, par. 26-27. Voir aussi demande directe (CEACR) — adoptée en 2006, publiée à la quatre-vingt-seizième session CIT (2007), Suisse (« En outre, le gouvernement indique que l'interprétation du texte de la convention touchant au droit de grève, telle que faite par la commission, ne constitue pas une interprétation authentique ») ; Government of Japan, Comments by States parties on Concluding observations, UN Doc. E/C.12/2002/12, 29 November 2002, point 1) du paragraphe 5 (dans lequel le Japon indique que, « à son sens, la convention n° 87 de l'OIT ne traite pas de questions relatives au droit de grève et qu'aucun document de l'OIT ne traite expressément du droit de grève »).

⁴² CIT, 109^e session, 2021, rapport III/addendum (partie A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, p. 107 [document de l'OIT n° 178].

⁴³ Voir, section III.C. de l'exposé écrit du Gouvernement du Japon.

⁴⁴ Sur la question du seuil, voir, par exemple, exposé écrit du Gouvernement du Japon, par. 71 ; exposé écrit de l'OIE, par. 223 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 43-45 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.38.

33. Certains participants, faute de pouvoir attribuer du poids aux avis et recommandations des organes de contrôle de l'OIT sur la base de la notion de « pratique ultérieure », tentent de faire valoir que ces avis et recommandations pourraient en réalité constituer des « moyens complémentaires d'interprétation » au sens de l'article 32 de la convention de Vienne, qui consacre les règles coutumières d'interprétation des traités⁴⁵.

34. Il s'agit cependant là d'une simple reformulation de l'allégation selon laquelle les avis et recommandations des organes de contrôle de l'OIT devraient être pris en compte aux fins de l'interprétation de la convention n° 87 de l'OIT, initialement avancée sous l'angle de la « pratique ultérieure », ainsi que mentionné ci-dessus⁴⁶. Une fois établi qu'il ne peut guère, ou pas, leur être accordé de poids au titre des règles consacrées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, point n'est besoin de tenter de nouveau de leur en attribuer en invoquant une autre rubrique des règles d'interprétation des traités. Dans sa jurisprudence, la Cour n'a jamais écarté une interprétation à laquelle elle était parvenue sur la base de l'article 31 de la convention de Vienne en s'appuyant sur des « moyens complémentaires d'interprétation » au sens de l'article 32⁴⁷. Il n'existe aucune raison pour elle de faire autrement dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la nature de la controverse au sein de l'OIT qui a conduit à la présente procédure consultative.

**B. La déclaration du groupe gouvernemental adoptée lors de la réunion tripartite de 2015
ne peut corroborer l'interprétation selon laquelle le droit de grève
est garanti par la convention n° 87 de l'OIT**

35. Il a également été soutenu que la déclaration du groupe gouvernemental présentée lors de la réunion tripartite de 2015⁴⁸ devrait conforter l'interprétation selon laquelle le droit de grève est garanti par la convention n° 87 de l'OIT⁴⁹. Dans sa partie pertinente, le texte de la déclaration se lit comme suit :

- « 3. [...] Le groupe gouvernemental a eu la possibilité de réfléchir de manière approfondie à la question qui nous est posée à tous, à savoir la relation entre la convention n° 87 sur la liberté syndicale et le droit de grève.
4. Le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il reconnaît en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne peuvent être pleinement garantis.
5. Néanmoins, nous notons également que le droit de grève, même s'il fait partie des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, n'est pas un droit absolu. Sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national. Le document présenté par le Bureau décrit les règlements complexes que les États ont adoptés pour encadrer ce droit.

⁴⁵ Exposé écrit de l'Australie, par. 68-83.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 43-45.

⁴⁷ Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 103-104, par. 98-101.

⁴⁸ Déclaration du groupe gouvernemental (23 février 2015), document GB.323/INS/5/Appendice I, annexe II [document de l'OIT n° 106].

⁴⁹ Exposé écrit du Mexique, par. 49-52 ; voir aussi observations écrites de la Colombie, par. 3.68 ; exposé écrit de la France, par. 87-88.

6. Nous sommes prêts, dès aujourd'hui, à envisager de débattre, dans la forme et le cadre qui seront considérés comme adaptés, de l'exercice du droit de grève. Nous pensons que l'ensemble complexe de recommandations et d'observations formulées au cours des 65 dernières années d'application de la convention n° 87 par les différents éléments du système de contrôle de l'OIT constitue une ressource précieuse pour de telles discussions, au même titre que les règlements très divers que les États et certaines régions ont adoptés pour encadrer le droit de grève.
7. [... P]our conclure, les gouvernements ne ménageront aucun effort pour parvenir à un résultat concret dans les jours à venir, grâce à la consultation et au dialogue. »⁵⁰

36. L'élément fondamental de la déclaration, telle que lue dans son ensemble, est clairement le paragraphe 5, où il est affirmé que le droit de grève « n'est pas un droit absolu » et que « [s]a portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national ». Étant donné que la phrase énonçant l'idée principale est nuancée par la proposition « même s'il fait partie des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT », le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale tel qu'il est reconnu au paragraphe 4 précédent doit être interprété eu égard au paragraphe 5, et non indépendamment de celui-ci.

37. En tenant compte du contexte, on observera que la source du droit de grève n'est précisée dans aucun de ces paragraphes. Tandis que la liberté syndicale est qualifiée de « principe et droit fondamental au travail de l'OIT », la portée et les conditions d'exercice du droit de grève sont conçues comme étant « réglementées au niveau national ». La convention n° 87 de l'OIT n'est mentionnée qu'aux paragraphes 3 et 6, qui constituent la préface et la postface de la déclaration proprement dite, et aucune des phrases contenues dans ces paragraphes ne peut être interprétée comme reconnaissant dans la convention une éventuelle source du droit de grève.

38. À la lumière du but de la déclaration de 2015, le Gouvernement du Japon estime que l'absence de référence à la source du droit de grève aux paragraphes 4 et 5 est délibérée. Au paragraphe 7, par lequel s'achève la déclaration, le groupe gouvernemental exprime son aspiration à parvenir à « un résultat concret dans les jours à venir, grâce à la consultation et au dialogue », perspective qui suppose que la discussion relative à l'interprétation n'avait pas été tranchée. Le paragraphe 7, lu conjointement avec les paragraphes précédents, indique donc que le groupe gouvernemental s'est abstenu de prendre telle ou telle position sur la controverse existante. Interpréter l'un quelconque des paragraphes qui précèdent comme reconnaissant que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 de l'OIT est en contradiction avec le paragraphe 7, dans la mesure où cette interprétation préjugerait du règlement définitif de la controverse en anticipant une issue particulière.

39. Compte tenu de ce qui précède, la déclaration de 2015, et en particulier les paragraphes 4 et 5, ne fait que reconnaître un lien entre le droit de grève et la liberté syndicale de façon abstraite, indépendamment de la question de savoir si la convention n° 87 de l'OIT englobe ce droit. « S'il[s] étaient aussi lourd[s] de conséquences » que le prétendent ceux qui y voient une reconnaissance de ce que le droit de grève serait couvert par la convention, « ce[s] paragraphe[s] aurai[ent], selon toute probabilité, été débattu[s] dans une certaine mesure »⁵¹. Or, les membres du groupe gouvernemental

⁵⁰ Déclaration du groupe gouvernemental (23 février 2015), document GB.323/INS/5/Appendice I, annexe II [document de l'OIT n° 106].

⁵¹ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 41, par. 103.*

ont au contraire réaffirmé que la référence au droit de grève dans la déclaration de 2015 n'avait rien à voir avec la convention⁵².

40. Par conséquent, la déclaration de 2015 ne saurait corroborer l'interprétation selon laquelle le droit de grève est garanti par la convention n° 87 de l'OIT.

III. IL EST POSSIBLE DE RÉPONDRE À LA QUESTION POSÉE SANS DONNER DE PRÉCISIONS SUR LE DROIT DE GRÈVE EN CAUSE

41. Si elle déclare que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations n'est pas couvert par la convention n° 87 de l'OIT, la Cour n'aura pas à se pencher dans la présente procédure sur la question de la portée et des conditions d'exercice du droit de grève, qui ne relève pas du champ limité de la question qui lui a été posée, telle qu'elle a été clairement et délibérément formulée par le Conseil d'administration de l'OIT⁵³. En d'autres termes, une réponse négative à la question posée à la Cour rendrait, en tout état de cause, inutile l'examen de ces points, et toute conclusion que la Cour pourrait formuler à cet égard dépasserait le cadre de la question posée et ne serait par conséquent pas justifiée. De fait, de nombreux participants, dont le Gouvernement du Japon, s'abstiennent d'aborder ces points, quelles que soient leurs positions.

42. Ce nonobstant, la question de la portée et des conditions d'exercice du droit de grève a été traitée de façon approfondie dans certains exposés écrits⁵⁴. En examinant le bien-fondé des allégations formulées à ce sujet, la Cour pourrait souhaiter se pencher dans une certaine mesure, de façon hypothétique ou incidente, sur la teneur de ce droit. C'est donc dans le seul but d'assister la Cour dans son exercice intellectuel d'interprétation des traités que ces questions sont brièvement abordées dans le reste de la présente section.

A. Il est possible de répondre à la question posée sans émettre de suppositions sur tels ou tels aspects précis du droit de grève

43. Par la question posée, il est spécifiquement demandé à la Cour d'indiquer si le « droit de grève des travailleurs et de leurs organisations » est couvert pas « la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ». La résolution adoptée par le Conseil d'administration priant la Cour de donner un avis consultatif ne définit pas le droit de grève tel que visé par la question posée. Au vu de la formulation de la question (« Le droit de grève ... est-il protégé par la convention ? »), la Cour est censée, et peut, s'acquitter de sa fonction en répondant simplement par l'affirmative ou la négative, sans émettre de suppositions sur tels ou tels aspects précis de ce droit.

44. Cette observation tient au contexte qui a conduit à l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration. La question posée sur le point de savoir si le droit de grève est couvert par la convention n° 87 de l'OIT était liée à une deuxième question — qui n'a, en définitive, pas été retenue — sur celui de savoir si la Commission d'experts avait agi dans les limites de ses

⁵² Procès-verbaux de la 349^e session (spéciale) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, GB.349bis/PV, 10 novembre 2023, par. 95 ; exposé écrit de la Suisse, par. 73.

⁵³ Voir, par exemple, exposé écrit de la France, par. 25 ; exposé écrit de la CSI, par. 1.7 ; exposé écrit de la Norvège, par. 5 et 25-26.

⁵⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 79 et suiv. ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 35-41 et 45 ; exposé écrit de l'Australie par. 39-41 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.1 et suiv.

compétences en affirmant que le droit de grève devait être couvert par la convention⁵⁵. Le groupe des travailleurs a néanmoins accepté que seule la première question soit soumise à la Cour, estimant qu'elle « suffirait à régler le différend »⁵⁶. Dans la mesure où les mandants tripartites de l'OIT avaient longuement discuté de l'objet du différend, point n'était besoin de préciser les composantes du droit de grève dans le contexte de la controverse ayant donné lieu à la présente procédure consultative. Dans ces conditions, la Cour est en mesure de répondre à la question posée sans donner de précisions sur le droit de grève.

B. Toute précision allant au-delà du constat que le droit de grève n'est pas absolu sera en tout état de cause inutile

45. Dans l'éventualité où la Cour souhaiterait néanmoins se pencher sur le contenu du droit de grève à certaines fins⁵⁷, il convient d'appeler l'attention sur la convergence de vues des participants quant au fait que le droit de grève qui a fait l'objet de discussions n'est « pas absolu »⁵⁸, « pas illimité »⁵⁹, mais « restreint »⁶⁰ ou « soumis à des restrictions »⁶¹. À l'occasion de la 349^e *bis* session (spéciale) du Conseil d'administration de l'OIT, le Gouvernement du Japon a également fait observer qu'un droit de grève ne pouvait en aucun cas être absolu⁶². La Cour est priée de déterminer si un tel droit de grève non absolu est prévu par la convention n° 87 de l'OIT.

46. Sans préjudice de sa position selon laquelle la convention n° 87 de l'OIT ne couvre pas ledit droit, le Gouvernement du Japon propose humblement que la Cour prenne note, le cas échéant, de la convergence de vues des participants mentionnée ci-dessus et observe que toute précision supplémentaire serait inutile en l'espèce.

⁵⁵ ILO, suite à donner à la demande du groupe des travailleurs et de 36 gouvernements visant à ce que la difficulté d'interprétation de la convention n° 87 concernant le droit de grève soit soumise d'urgence à l'appréciation de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT — rapport d'information du Bureau, document GB.349*bis*/INS/1/1 (10 novembre 2023), par. 33 ; exposé écrit de l'OIT, par. 96.

⁵⁶ OIT, document GB.349*bis*/PV (10 novembre 2023), par. 70.

⁵⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, par. 19.

⁵⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 133 ; exposé écrit de l'Australie, par. 39.

⁵⁹ Exposé écrit de l'Allemagne, point ii) du paragraphe 73.

⁶⁰ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 65.

⁶¹ Exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.1 ; exposé écrit de la Norvège, par. 23 ; voir aussi exposé écrit de l'Australie, par. 97.

⁶² OIT, document GB.349*bis*/PV (10 novembre 2023), par. 95.

IV. CONCLUSION

47. Pour les raisons énoncées dans son exposé écrit et dans les présentes observations, le Gouvernement du Japon demeure fermement convaincu que la convention n° 87 de l'OIT n'englobe pas le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations. Il tient en haute estime les fonctions judiciaires, y compris consultatives, de la Cour internationale de Justice, et considère que l'avis que rendra celle-ci contribuera à éclairer la voie à suivre pour les mandants tripartites de l'OIT.

Respectueusement.

Le 13 septembre 2024.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon
auprès du Royaume des Pays-Bas,

(Signé) MINAMI Hiroshi.

APPENDICE

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi japonaise n° 25 du 27 septembre 1946 relative à l'ajustement des relations du travail, une entité doit notifier aux autorités compétentes qu'elle organisera une action collective avec un préavis d'au moins dix jours, dans la mesure où cette entité exerce des « activités de service public » (à savoir la fourniture de services essentiels à la vie quotidienne du public), et ce, qu'elle appartienne au secteur public ou au secteur privé⁶³. Il a été porté à l'attention du Gouvernement du Japon qu'un exposé écrit présenté par un participant contenait une description qui ne rendait pas fidèlement compte de cette obligation⁶⁴. Le Gouvernement du Japon souhaite appeler l'attention de la Cour sur ce point.

⁶³ Le paragraphe 1 est ainsi libellé : « Lorsqu'une partie concernée dans une affaire impliquant des activités de service public organise une action collective, elle doit en informer la commission des relations du travail et le ministre de la santé, du travail et de la protection sociale ou le préfet au moins dix jours avant le jour prévu du début de la grève. » Accessible à l'adresse suivante : <https://www.japaneselawtranslation.go.jp/en/laws/view/3810/je>.

⁶⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 104.